
Numéro de l'intervention: 075-2010
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 25.05.2010

Déposée par: Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 3

Urgente:

Date de la réponse: 03.11.2010
Numéro de l'ACE 1570
Direction: POM

Destruction de prises de cannabis par mesure de protection de la jeunesse

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que dans les circonstances définies aux articles 22 et 40 de la loi sur la police (LPol), la police puisse sans autre forme de procès mettre en sûreté une prise de cannabis et la détruire.

Développement

Selon les règles actuelles, la police doit pouvoir prouver qu'une culture de cannabis est destinée à une utilisation illégale avant de pouvoir agir. Il en résulte la nécessité de mener l'enquête, ce qui demande beaucoup de temps, et jusqu'à l'intervention, la récolte peut avoir été mise à l'abri ou subtilisée. Afin que la police cantonale puisse faire le nécessaire pour écarter un danger menaçant l'ordre et la sécurité publics, elle doit pouvoir agir comme c'est prévu aux articles 22, 24, 40 et 42 LPol. Les procédures doivent être raccourcies et la police doit avoir la compétence directe d'intervenir.

Selon la jurisprudence fédérale, le chanvre dont la teneur en THC dépasse 0.3 pour cent peut être utilisé comme stupéfiant et constitue donc un danger pour la sécurité des personnes. En application de l'article 42, lettre 2 LPol, le préfet ou la préfète décide s'il faut ordonner que les objets soient détruits ou rendus inutilisables. Des années d'expérience ont montré que les cultures de cannabis à l'intérieur ou à l'extérieur présentent un grave danger pour l'ordre et la sécurité dans le canton de Berne. Les vols et les agressions sont monnaie courante. La tolérance dont bénéficient les cultures de cannabis est en contradiction flagrante avec la protection de la jeunesse revendiquée par la population. La majorité des électrices et électeurs ayant clairement rejeté en 2008 l'initiative sur le cannabis, qui demandait la légalisation de la culture, du commerce et de la consommation, il est grand temps que l'on tienne enfin compte de la volonté de la population. De nombreuses études ont largement prouvé l'existence d'un lien entre la consommation de cannabis et l'échec scolaire ou professionnel, les problèmes psychiques (psychoses), les accidents de la route et la violence. Le Tétrahydrocannabinol (THC), substance psychotrope qui se trouve dans le cannabis, provoque des états d'intoxication qui contribuent notamment à faire baisser les inhibitions à la violence ; les auteurs n'ont ensuite aucun souvenir de ce qu'ils ont fait, à l'exemple des agresseurs de la Brunngasse à Berne et de Munich, ou du meurtrier de Lucie. Comme l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur les stupéfiants menée au niveau fédéral peut encore demander des années, il faut qu'une solution cantonale à ce problème soit trouvée.

Il faut procéder ainsi pour protéger la jeunesse et assurer la sécurité de la population.



Réponse du Conseil-exécutif

Les personnes pratiquant une culture externe de cannabis avancent souvent que l'utilisation qu'ils envisagent est légale, ce qui ne peut être contredit que suite à une procédure pénale plus longue que le cycle de culture. C'est au terme d'une telle procédure que le juge statue et permet la culture ou ordonne sa destruction.

Ce type de culture entraîne un important danger pour la sécurité publique lorsque le cannabis est prêt à la récolte, et contient donc un taux élevé de tétrahydrocannabinol (THC). L'expérience a en effet montré qu'il implique souvent des infractions liées à l'acquisition de ce cannabis; les vols et les voies de fait ne sont pas rares et touchent aussi bien les propriétaires que les passants.

La Police cantonale a réagi à ce problème il y a quelques années déjà. Des processus et des structures internes ont été mis en place afin de promouvoir une action systématique et coordonnée au sein du canton. Une saisie du cannabis avant récolte n'entre toutefois pas dans les possibilités de la Police cantonale, ne serait-ce que pour des raisons de ressources.

Les bases légales font aujourd'hui défaut, et il restera à décider de la nécessité de créer de telles bases.

Le Conseil-exécutif est d'avis que la culture et le commerce du cannabis ainsi que les sanctions en cas d'infractions à ce sujet nécessitent par principe une réglementation inter-cantonale ou fédérale. L'objectif est de trouver une solution aussi globale que possible afin d'éviter la délocalisation des cultures de chanvre présentant un taux de THC trop élevé dans des cantons plus permissifs.

La Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP) élabore actuellement un concordat sur la culture et le commerce du chanvre. Il n'est pas exclu que le canton de Berne adhère à ce concordat. Des discussions ont été entamées fin septembre 2010 à ce sujet.

Le Conseil-exécutif est conscient de la problématique relevée par la présente motion. Vu la loi sur la police actuellement en vigueur et sans examen approfondi de la nécessité de légiférer en tenant compte du concordat mentionné, il considère toutefois juridiquement délicat de se prononcer sur la possibilité de détruire immédiatement le chanvre présentant un taux de THC trop élevé. C'est pourquoi il propose d'adopter la présente motion sous la forme d'un mandat d'examen.

Proposition: adoption sous forme de postulat.

Au Grand Conseil